
L'influence de l'architecture et de la procédure sur la rhétorique parlementaire

par Peter A. Stevens

Le mot «parlement» vient du verbe parler. Il a déjà signifié, d'après le Grand Larousse de la langue française, l'«action de parler, de s'entretenir, de conférer», ou encore, selon le Grand Robert, «conférence, entretien, pourparler». Cela donne à penser que les délibérations politiques sont la raison d'être du Parlement. En effet, tant la Chambre des communes que les usages parlementaires existent à seule fin de faciliter l'échange d'idées politiques. Pourtant, les édifices du Parlement sont loin de ne constituer qu'une enceinte pour les débats en question : ils agissent eux-mêmes sur la rhétorique parlementaire. Le présent document fait valoir que l'architecture et les règlements, par une action subliminale, contribuent à la présentation des idées politiques de manière «parlementaire» et à ce que la Chambre des communes, au lieu de devenir un capharnaüm législatif, demeure le lieu d'un débat ordonné et civilisé.

Pour bien faire sentir l'influence que peuvent exercer les édifices du Parlement sur la rhétorique parlementaire, il convient de les décrire brièvement ainsi que leur histoire. Les édifices actuels ont ouvert leurs portes en 1920, quatre ans après la destruction par le feu des bâtiments originaux¹. Perchés sur la colline du Parlement et surplombant la rivière des Outaouais, ils présentent une belle maçonnerie de pierre et de nombreux détails décoratifs inspirés de la tradition gothique. Diverses raisons expliquent cette influence :

Non seulement le style gothique fait écho aux origines moyenâgeuses du Parlement, mais il convient parfaitement aux matériaux locaux et à la rudesse du site naturel. Style organique aux formes et aux motifs dérivés de la nature, le gothique pouvait exprimer l'esprit des étendues sauvages du Canada de

même que les aspirations d'une jeune nation. On a intégré aux édifices tellement de symboles, de figures et d'emblèmes spécifiquement canadiens, qu'il serait sans doute plus juste de parler de «gothique canadien»².

L'architecture gothique visait à inspirer le respect et l'admiration, son aspect majestueux symbolisant l'autorité de l'élite dirigeante médiévale :

L'architecture gothique doit [...] être envisagée comme le produit d'un système de castes, au sein duquel chaque homme avait sa place et sa fonction. L'Église et les ordres monastiques construisaient des cathédrales, des abbayes et des églises de paroisses. L'aristocratie bâtissait des manoirs et des châteaux [...] La construction des villes revenait aux marchands, aux bourgeois et aux guildes, corporations à charte au pouvoir considérable. Les halles aux draps, les halles des guildes, les entrepôts et les grands marchés à pignons témoignent du fait que, bien avant la fin du Moyen-Âge, les belles constructions n'étaient pas l'apanage de l'Église, mais également un symbole de la réussite ici-bas³.

Bien qu'ils ne représentent ni l'autorité religieuse ni la domination monétaire, les édifices du Parlement canadien symbolisent néanmoins le pouvoir politique. Leurs aspects

Peter Stevens a obtenu son diplôme de l'Université de la Colombie-Britannique en 1997. Il est ex-premier ministre du Parlement des jeunes de la Colombie-Britannique et a participé à plusieurs parlements des jeunes.

gothiques ne rappellent pas une hiérarchie sociale, mais ils commandent le respect et l'admiration des masses. Les détails architecturaux inspirés de l'ancienne Europe et du jeune Canada contribuent également à créer une atmosphère de splendeur, de tradition et d'ordre. Chaque année, les édifices du Parlement attirent des milliers de visiteurs, et ils comptent parmi les bâtiments les plus photographiés du Canada.

L'aspect extérieur des édifices est certes impressionnant, mais c'est l'aménagement intérieur qui a la plus grande incidence sur les délibérations. On trouve en effet à l'intérieur de la Chambre des communes bon nombre des éléments qui font la somptuosité des lieux. Des arcades et des couloirs voûtés en pierre ainsi que des frises élaborées reprennent le thème gothique, tandis que des vitraux spectaculaires illustrent des scènes de chaque province, ce qui donne à l'enceinte un cachet typiquement canadien. Les quatre murs, où se marient la pierre et le bois finement ciselé, sont surmontés d'un plafond décoré et forment avec ce dernier ce qui s'avère certainement la plus magnifique salle de réunion au Canada.

Les autres composantes de la Chambre des communes contribuent aussi à l'atmosphère de prestige et à la dignité des lieux. Quoique très fonctionnels, le bureau du greffier ainsi que les pupitres et les sièges des députés possèdent d'indéniables qualités esthétiques. Quant au fauteuil du Président – véritable trône à motifs sculptés qui sépare les deux côtés de la Chambre –, il exprime avec encore plus d'éloquence le prestige du monarque et commande le respect des députés. La Masse de la Chambre des communes, enfin, ajoute à la splendeur du Parlement :

La Masse fait partie intégrante des attributs du Parlement, symbolisant l'autorité de la Couronne exercée par l'assemblée élue. Ses origines remontent à l'antiquité, mais on sait que, depuis des temps immémoriaux, les armes de guerre sont associées aux fonctions des chefs tribaux. Les croyances spirituelles et les rites des anciennes religions ont conféré une signification mystique à ces symboles de l'autorité [...] La Masse est le premier symbole de l'autorité du Parlement. Objet d'une grande beauté, elle témoigne de l'étendue de notre patrimoine et trace un lien entre nos anciennes traditions monarchiques et nos usages démocratiques⁴.

Le décor et l'ameublement de la Chambre des communes évoquent donc constamment pour les députés le leadership et la respectabilité que l'on attend d'eux en tant que législateurs canadiens.

Toutefois, la Chambre des communes n'occupe pas seulement un espace matériel; elle définit en outre un espace mental. Dans une large mesure, l'espace matériel délimite l'espace mental des individus qui s'y trouvent :

Chaque espace existe déjà avant d'être investi par les protagonistes, lesquels constituent une entité collective tout autant que des sujets individuels dans la mesure où les individus font toujours partie de groupes ou de classes qui cherchent à s'approprier l'espace en question. Cette préexistence de l'espace conditionne la présence, l'action, le discours, la compétence et la performance du sujet [...]⁵.

On peut comparer les édifices du Parlement à des cathédrales, à la fois du point de vue architectural et comme symboles de l'autorité. Alors que l'esthétique des cathédrales élève l'esprit des fidèles vers l'immortalité, l'architecture du Parlement guide l'esprit des législateurs (du moins l'espère-t-on!) pour l'édification d'un meilleur Canada. Un fidèle commet un sacrilège lorsque son comportement fait fi du respect qui est dû à la cathédrale. De même, un député renonce à sa mission d'améliorer le sort de la nation lorsqu'il se conduit mal dans l'ambiance gothique de la Chambre des communes. Dans chaque cas, on subordonne sa conduite à l'objectif visé. L'«espace» du Parlement agit donc subliminalement sur le comportement (y compris le discours) des «protagonistes» (les députés) qui l'occupent.

Le lien entre l'architecture et le débat parlementaire s'éclaire d'un jour nouveau à l'examen du *kairos*, notion développée par des rhétoriciens grecs comme les sophistes, Aristote et, en particulier, Isocrate. Pour ces savants, le *kairos* – la situation sociale immédiate dans laquelle se trouve l'orateur – devient un élément clé de la composition et de la présentation du discours. L'orateur vraiment éloquent et admirable est celui dont l'expression des idées se fond dans le milieu environnant. Il est donc tout à fait inopportun (et imprudent) pour un député d'utiliser des propos grossiers à la Chambre, car il commet alors une violation flagrante du *kairos* créé par la structure matérielle du Parlement.

Mais le Parlement est aussi «anikairotique», c'est-à-dire qu'il crée une situation sociale uniforme à l'intérieur de laquelle les députés doivent s'exprimer. Cela revient à dire que le *kairos* est biffé de l'équation et que, du moins en théorie, les députés peuvent fonder leurs décisions sur le caractère et l'habileté de l'orateur lui-même (*ethos* et *pathos*) de même que sur la valeur intrinsèque de ses arguments (*logos*). En assujettissant tous les législateurs au *kairos* de la Chambre des communes, le Parlement impose un protocole de haut niveau à tous les députés.

Paradoxalement, l'importance du cadre de la Chambre se révèle le mieux par contraste avec la situation désordonnée des débats ayant lieu dans un autre contexte. Lorsqu'un incendie détruisit les édifices du Parlement, en 1916, les députés siégèrent dans les modestes locaux du Musée Victoria, situé à proximité. L'historien Paul Bernier rapporte que ce milieu porta préjudice aux délibérations de la Chambre :

Imaginez une salle très vaste au plafond haut, sans aucun ornement; à l'avant se trouve une tribune, et le tout ressemble à l'enceinte d'un théâtre. Résultat : le décorum en souffre. À cette

occasion, le Président portait ses habits habituels car sa toge et son tricorne avaient été détruits dans l'incendie; les députés, n'ayant pas leurs pupitres habituels, devaient applaudir «comme tout le monde»⁶.

La distinction qui imprègne la Chambre des communes appelle un comportement exemplaire de la part des députés. Lorsqu'il prend la parole, le député doit donc veiller à ce que ses observations soient de bon goût et s'harmonisent avec la majesté des lieux.

Le Règlement

Les structures matérielles ne sont pas les seules à influencer sur les débats. Les modalités qui régissent les travaux de la Chambre produisent un effet plus évident et, de fait, plus substantiel. À cet égard, les règles écrites qui président aux délibérations figurent dans le Règlement de la Chambre des communes. Toutefois, il faut attacher autant de poids aux nombreuses traditions respectées depuis toujours à la Chambre des communes et au sein du Parlement qui l'a enfantée, la Chambre des communes britannique à Westminster. Le *Règlement* et les traditions non écrites établissent la procédure des débats parlementaires.

Le principe de la liberté de parole est inhérent à la rhétorique parlementaire. La Chambre des communes est une arène où toutes les idées politiques – aussi radicales ou controversées soient-elles – sont bienvenues. En vertu de la tradition du «privilege parlementaire», les députés peuvent exposer à la Chambre n'importe quelle opinion ou idée, sans se soucier d'éventuelles sanctions extraparlimentaires. Ils peuvent invoquer le privilege parlementaire pour se soustraire à des actions en justice, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être poursuivis pour des paroles prononcées à la Chambre. Celle-ci a seule le pouvoir de limiter le débat d'une façon ou d'une autre, et elle le fait par l'intermédiaire du *Règlement*. Pourtant, comme on ne tarde pas à l'apprendre, même ces règles ne restreignent pas tant *ce qui est dit*, que *la façon* de le dire.

Dans l'ensemble, le *Règlement* définit le comportement attendu de tous les députés et indique à quelles étapes du processus parlementaire ils peuvent exercer leur droit de parole. C'est peut-être l'article 10 qui détermine le plus clairement la forme du débat parlementaire :

10. L'Orateur maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, l'Orateur indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre⁷.

L'article 10 est important pour différentes raisons. Premièrement, il identifie l'Orateur (qu'on appelle maintenant le Président) comme la personne investie de la plus haute autorité à la Chambre. Le Président «arbitre» les débats et veille entre autres à ce que les députés présentent leurs idées

politiques dans la dignité et le respect. Deuxièmement, il désigne le Règlement comme la ligne directrice officielle pour la Chambre, mais il permet en même temps au Président de faire reposer ses décisions sur des traditions et des précédents parlementaires non écrits. Enfin, l'article 10 est important parce qu'il stipule clairement que toutes les décisions du Président sont définitives. Un député qui mettrait en cause une décision du Président ferait l'objet d'un blâme immédiat, car, en réalité, il contesterait non seulement l'autorité de la Chambre, mais celle de toute l'institution du Parlement. De fait, c'est grâce à l'article 10 que toutes les autres procédures parlementaires peuvent se matérialiser.

Outre l'article 10, diverses traditions veillent à ce que la rhétorique parlementaire reste marquée au coin de la civilité. En vertu de l'une d'elles, les députés, lorsqu'ils sont à la Chambre, ne peuvent s'interpeller par leur nom ou leur prénom; ils doivent plutôt utiliser avec déférence le nom de la circonscription représentée par la personne visée ou son titre ministériel. Par exemple, un député ne peut mentionner le nom de Paul Forseth à la Chambre; il doit plutôt dire «l'honorable député de New Westminster–Coquitlam–Burnaby». De même un député peut s'adresser à «l'honorable ministre des Finances», mais non à Paul Martin, et au «très honorable premier ministre», mais non à Jean Chrétien. Le vocable qui est de mise, «honorable», rappelle sans ambages aux députés que, en qualité de rhéteurs parlementaire, ils doivent s'exprimer dans un langage digne et de bon goût.

Si l'interpellation directe était permise, un député pourrait très facilement (intentionnellement ou non) mener une attaque personnelle contre son interlocuteur. Étant obligé de communiquer avec lui par l'intermédiaire du Président, le député a moins de chance d'utiliser des propos incendiaires et diffamatoires.

Un autre facteur contribue à donner sa forme au débat : la tradition qui empêche les députés de s'adresser directement la parole à la Chambre. En effet, ils doivent communiquer toutes leurs observations au Président et ils ne peuvent se parler entre eux que par l'intermédiaire de ce dernier. Si un député contrevient au *Règlement* d'une façon ou d'une autre, l'article en question permet au Président de le rappeler à l'ordre assez facilement. Cette tradition introduit également une dynamique intéressante dans la rhétorique parlementaire, les députés devant recourir au mode narratif et à la troisième personne. Par exemple, un député doit demander : «Monsieur le Président, pourquoi l'honorable ministre a-t-il fait X alors qu'il avait

promis de faire Y?» Il n'aurait pu pointer vers le ministre un doigt accusateur en disant : «Pourquoi avez-vous fait X alors que vous aviez promis de faire Y?»

Les traditions susmentionnées montrent que le Parlement, en tant qu'institution, oblige les députés à faire valoir leurs opinions politiques de façon respectueuse. Il convient toutefois de noter que l'article 18 est le seul à traiter précisément de la rhétorique parlementaire :

18. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. [...]

De prime abord, il peut sembler bizarre que le *Règlement* ne restreigne pas davantage la façon de s'exprimer des députés. Toutefois, comme l'a expliqué le Président James Jerome, le *Règlement* doit concorder avec le privilège parlementaire :

En théorie, il devrait être possible de dire presque n'importe quoi au Parlement [...] Il est évidemment admissible qu'un député déclare que le noir est noir, et que le ministre prend le blanc pour le noir; de cette façon, il laisse la Chambre et le public déterminer si le ministre dit la vérité. Il est cependant inadmissible de traiter le ministre de menteur ou de lâche, ou d'accuser un député d'induire délibérément la Chambre en erreur⁸.

L'un des successeurs de M. Jerome, John Fraser, explique que des stipulations additionnelles seraient problématiques :

Bien que de nombreux termes et expressions aient été jugés «non parlementaires», il est impossible d'en dresser une liste car tout dépend du contexte, du ton de la voix, de la manière dont le discours est prononcé. Un terme qui, dans un certain contexte, serait parlementaire, pourrait ne pas l'être dans un autre⁹.

Le Président doit donc rendre une décision subjective sur ce qui constitue des propos «non parlementaires», selon le contexte. Le *Règlement* confère indéniablement au Président le pouvoir de diriger les délibérations de la Chambre, mais il laisse à sa discrétion la plupart des interdictions quant aux propos utilisés. De cette façon, le Parlement civilise le discours politique au moyen d'un cadre de procédure qui est à la fois rigide et souple.

À titre d'arbitre des débats, le Président doit maintenir l'ordre à la Chambre. Dans bien des cas, comme les interpellations couvrent le discours d'un député, il se contente d'intervenir en rappelant à l'ordre. De même, si un député utilise des expressions non parlementaires, le Président lui enjoint de retirer ses remarques. Le député pris en défaut se plie normalement à cette demande et demande à la Chambre de l'excuser pour ses commentaires déplacés.

Si, après des demandes répétées, un député s'entête à ne pas vouloir retirer ses propos, le Président peut recourir à des mesures plus draconiennes. Comme on l'a déjà mentionné, à la

Chambre des communes, on désigne toujours les députés selon le nom de leur circonscription ou leur titre ministériel. La seule exception à cette règle a lieu lorsqu'un député fait une entorse grave au *Règlement*. Dans ce cas, le Président l'appelle par son nom et l'ensemble de la Chambre force le contrevenant à quitter les lieux¹⁰. Le Président Jerome rappelle une scène qui s'est produite le 16 mai 1978, lorsqu'un député, Roch LaSalle, a insulté le ministre des Finances de l'époque, Jean Chrétien :

Je croyais l'avoir entendu utiliser le terme «menteur», mais il parlait très rapidement en français et je n'en étais pas certain. Je lui ai demandé de poser sa question immédiatement, ce qu'il a fait en écartant toute ambiguïté. [...] Le ministre a invoqué le privilège et je savais que le moment redouté venait d'arriver. Une chose au moins était claire : le mot menteur était réhibitoire. Et après que je lui ai demandé de le retirer, M. LaSalle a rapidement signifié qu'il l'avait utilisé intentionnellement [...] J'ai renouvelé ma demande deux autres fois, sans plus de résultats. Certains députés ont demandé qu'on fasse une brève pause ou qu'on puisse discuter de la question, mais il n'y avait aucun doute possible. J'ai «nommé» le député [...] Contrairement à une opinion répandue, cependant, le Président ne peut sévir contre le député en faute. Seule la Chambre peut le faire, par suite d'une motion à cette fin, habituellement présentée par le leader du gouvernement à la Chambre [...] Le leader s'est levé et a proposé que l'honorable député de Joliette ne puisse continuer de participer aux travaux de la Chambre pour le reste de la journée. La motion a été adoptée et M. LaSalle a docilement quitté la Chambre pour le reste de la journée¹¹.

L'anecdote racontée par le Président Jerome rend bien compte de la délicatesse de son travail, mais elle fournit surtout un exemple frappant de la façon dont le système parlementaire garde le débat dans les limites de la civilité.

En tant qu'institution, le Parlement possède d'autres moyens de faire respecter le décorum. La Chambre des communes accomplit son travail sous l'égide du personnel du sergent d'armes, lequel, dans le pire des scénarios, pourrait recourir à la violence pour maintenir l'ordre. En effet, le sergent d'armes peut théoriquement utiliser la Masse comme arme pour préserver l'autorité de la Chambre et assurer la sécurité des députés. Dans l'exemple donné ci-dessus, si M. LaSalle avait refusé de quitter le parquet, le Président aurait pu commander au sergent d'armes de le faire sortir de force. En outre, les députés auraient pu par la suite voter pour empêcher M. LaSalle de siéger aussi longtemps qu'ils l'auraient jugé nécessaire. Heureusement, aucun Parlement canadien n'a dû recourir à la violence pour rétablir l'ordre. De même, peu de députés canadiens ont été pénalisés pour plus d'une séance¹². Le fait qu'on ait si peu recouru à de telles mesures au Canada témoigne de l'efficacité des sanctions moins draconiennes.

Notes

Je me sens redevable à Doug Aoki pour m'avoir recommandé certaines lectures sur la philosophie de l'espace. Je dis également merci à Katherine Longworth pour m'avoir donné un aperçu des

principes iconographiques et pour avoir attiré mon attention sur de nombreux ouvrages d'architecture.

1. Maureen McTeer, *Parliament : Canada's Democracy and How it Works*, Toronto, Random House, 1987, p. 9; John A. Fraser, *La Chambre des communes en action*, Montréal, Les Éditions de la Chenelière inc., 1993, p. 30-31.
2. Heather Robertson, *On the Hill : A People's Guide to Canada's Parliament*, Toronto, McClelland & Stewart, 1992, p. 3-4.
3. R. Furneaux Jordan, *Western Architecture*, Londres, Thames and Hudson, Ltd., 1996, p. 127.
4. John McDonough, «The History of the Maces of the British and Canadian Parliaments», *Revue parlementaire canadienne*, vol. 2, n° 2 (juin 1979), p. 23-31.
5. Henri Lefebvre, *The Production of Space*, Oxford, Blackwell Publishers, 1993, p. 57.
6. Paul Bernier, «Ulysse, ou le député québécois à Ottawa au début du 20^e siècle», *Revue parlementaire canadienne*, vol. 3, n° 4 (hiver 1980-1981), p. 16-17.
7. Canada, Parlement, Chambre des communes. *Précis de procédure*, 4^e éd., Ottawa, Groupe Communication Canada - Édition, 1991, p. 16.
8. James Jerome, *Mr. Speaker*, Toronto, McClelland & Stewart, 1985, p. 78.
9. Fraser, p. 161.
10. Fraser, p. 54; Jerome, p. 78-82. Depuis 1982, le Président peut lui-même ordonner à un député indiscipliné de quitter le parquet de la Chambre des communes.
11. Jerome, p. 79-80.
12. L'exception la plus notable est celle de Louis Riel, expulsé en 1874, réélu et expulsé de nouveau sans avoir jamais siégé à la Chambre. Les députés avaient le net sentiment que, étant donné la violence de son discours politique à l'extérieur du Parlement, Riel n'avait rien à faire de l'ordre et de la courtoisie associés au Parlement. Norman Wark, *The Canadian House of Commons : Representation*, Toronto, University of Toronto Press, 1950, p. 70.